



PRÉFECTURE DU VAR

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

REP. A RAFFELER : 2D4/MOM
TEL : 04.94.18.84.24

ARRETE en date du 21 DEC. 2000

déclarant d'utilité publique les acquisitions des immeubles et les travaux nécessaires à la construction de la première ligne de tramway de l'agglomération toulonnaise reliant Le Pradet à Saint-Mandrier, et à ses aménagements connexes (parkings, pôles d'échanges avec les bus, construction d'un dépôt-atelier, modifications et créations de voiries) sur les communes de : Le Pradet, La Garde, La Valette-du-Var, Toulon, la Seyne-sur-Mer, Ollioules et Saint-Mandrier.

Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-8, R 123-35-3 et R 123-36 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes ;

Vu le décret n° 83-813 du 9 septembre 1983, modifiant le code de l'urbanisme et relatif notamment aux plans d'occupation des sols ;

Vu le décret n° 83-851 du 23 septembre 1983 relatif à l'entrée en vigueur de la section II du titre II de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiant les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

.../...

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Vu les plans d'occupation des sols opposables des communes de : Le Pradet, La Garde, La Valette-du-Var, Toulon, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et Saint-Mandrier ;

Vu la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de l'Agglomération Toulonnaise (S.I.T.C.A.T.) du 27 avril 1999, complétée par celle du 28 septembre 1999, demandant le lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des POS des communes, citées ci-dessus, concernées par la traversée du tramway ;

Vu les avis des services techniques de l'Etat consultés sur le projet ;

Vu la désignation d'une commission d'enquête par ordonnance du tribunal administratif de Nice du 9 septembre 1999 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Nice, en date du 18 novembre 1999, de nommer un nouveau membre de la commission d'enquête suite à un désistement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1999 prolongeant la durée de cette enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté du 14 octobre 1999, dans les communes de : Le Pradet, La Garde, La Valette-du-Var, Toulon, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et Saint-Mandrier, en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération, et les registres y afférents ;

Vu les pièces constatant que les avis d'enquête prévus par les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1999 et 1^{er} décembre 1999 ont été affichés dans les mairies des communes citées ci-dessus et que la publicité réglementaire a été effectuée dans deux journaux diffusés dans le Département du Var ;

Vu les conclusions favorables de la commission d'enquête, assorties de trois recommandations et deux réserves ;

Vu le rapport d'enquête déposé séparément par M. Ethève, membre de la commission d'enquête ;

Vu l'avis des personnes publiques associées, réunies à la Préfecture du Var le 28 septembre 2000 ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des POS des communes citées ci-dessus, accompagnés du rapport de la commission d'enquête et du procès-verbal de la réunion d'association, notifiés à chaque maire concerné le 10 octobre 2000 pour consultation et avis de son conseil municipal ;

Vu les avis des conseils municipaux de La Garde en date du 9 novembre 2000, Saint-Mandrier en date du 10 novembre 2000, Toulon en date du 10 novembre 2000, Le Pradet en date du 17 novembre 2000 ;

Vu l'avis réputé favorable des communes de La Valette-du-Var, La Seyne-sur-Mer et Ollioules ;

Considérant que le S.I.T.C.A.T., par délibération de son conseil syndical du 8 septembre 2000, avec dossier technique annexé, s'est engagé à donner une suite favorable aux trois recommandations et deux réserves formulées par la commission d'enquête ;

Considérant qu'ainsi les réserves émises par la commission d'enquête doivent être regardées comme levées ;

Vu les procédures d'instruction mixte à l'échelon local et à l'échelon central conduites sur ce projet ;

Vu le procès-verbal du bilan de la conférence, relatif à l'instruction mixte à l'échelon local, dressé par le directeur départemental de l'équipement du Var le 8 septembre 2000 ;

Vu la décision de clôture notifiée aux membres conférents le 28 septembre 2000 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence relative à l'instruction mixte à l'échelon central, dressé par le ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales, le 20 décembre 2000 ;

Vu le projet de plan de déplacement urbain de l'agglomération toulonnaise, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique organisée du 17 novembre 2000 au 18 décembre 2000 inclus ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions d'immeubles, désignés aux plans soumis à l'enquête, et les travaux nécessaires à la construction de la première ligne de tramway de l'agglomération toulonnaise reliant Le Pradet à Saint-Mandrier, et à ses aménagements connexes (parkings, pôles d'échanges avec les bus, construction d'un dépôt-atelier, modifications et créations de voiries) sur les communes de : Le Pradet, La Garde, La Valette-du-Var, Toulon, La Seyne-sur-Mer et Saint-Mandrier.

Article 2 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des plans d'occupation des sols des communes de Le Pradet, La Garde, La Valette-du-Var, Toulon, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et Saint-Mandrier, conformément aux documents ci-annexés.

Les plans d'occupation des sols des communes citées ci-dessus seront mis à jour dans les conditions définies à l'article R 123-36 du code de l'urbanisme.

.../...

Article 3 : Le Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de l'Agglomération Toulonnaise (S.I.T.C.A.T.) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Mention du présent arrêté sera insérée sous la forme d'un avis au public dans les deux journaux ci-après désignés, diffusés dans le Département du Var : Var-Matin et La Marseillaise.

Article 6 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées aux :

- maires des communes concernées par la traversée du tramway : Le Pradet, La Garde, La Valette-du-Var, Toulon, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et Saint-Mandrier,
- maire de la commune du Revest-les-Eaux, membre du S.I.T.C.A.T.,
- membres de la commission d'enquête,
- président du tribunal administratif de Nice,

et à l'ensemble des personnes publiques associées à la procédure.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture,
Les maires de : Le Pradet, La Garde, La Valette-du-Var, Toulon, La Seyne-sur-Mer, Ollioules et Saint-Mandrier,
Le président du Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de l'Agglomération Toulonnaise,
Le directeur départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulon, le 21 DEC. 2000

Le préfet,


Daniel CANEPA